

la peine capitale pour toute personne reconnue coupable de manquement ou d'utilisation d'explosifs à des fins subversives et terroristes.

L'article 87 bis 4 – ordonnance 95 – réprime l'apologie du terrorisme et condamne ses auteurs à une peine de prison de cinq à 10 ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 dinars algériens.

La constitution de groupes, d'organisations ou d'associations dans un but subversif ou aux fins de perpétrer des attentats terroristes est combattue en Algérie par les moyens légaux et dans le cadre de la loi. En revanche, l'enrôlement à l'étranger échappe à la lutte nationale antiterroriste. En effet, les règles permissives de certains pays hôtes et leur attitude laxiste à l'égard de ces groupes, notamment à travers la facilité d'octroi de l'asile et l'acceptation de l'utilisation du droit à la libre expression pour l'apologie du crime terroriste, ont contribué à la recrudescence des actes terroristes en Algérie.

### III. ANDORRA<sup>3</sup>

#### ELEMENTS DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE L'ANDORRE

Les dispositions du Code pénal qui concernent directement le terrorisme dans l'ordre juridique andorran sont peu nombreuses:

- L'article 145 du Code pénal en fait une référence directe : « [...] un délit de [...] terrorisme, [...] sera puni d'un emprisonnement d'un maximum de huit ans et d'une amende pouvant atteindre 20 millions de pesetas » (environ 120 202 euros);
- De même, on devrait tenir en compte l'article 230, « quiconque avec violence ou intimidation se sera emparé ou aura pris le contrôle d'un aéronef ou d'un véhicule automobile transportant des passagers sera puni d'un emprisonnement d'une durée maximale de dix ans »;

---

<sup>3</sup> Transmitted to the Secretariat by that Government on 21 December 2001 (S/2001/1244, enclosure) and on 19 September 2002 (S/2002/1047, enclosure). Information was also provided with respect to the law on the protection of bank secrecy and prevention of the laundering of money or securities constituting the proceeds of crime of 11 May 1995, the Basic Decree on Immigration of 26 June 1980 and la loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment de l'argent ou valeurs provenant de la délinquance internationale, of 29 December 2000.

- On constate aussi, à l'article 82, « seront punis d'un emprisonnement d'une durée maximale de vingt ans ceux qui [...] au moyen d'armes ou d'explosifs, ou en commettant des attentats »;
- À ce propos, on peut trouver un autre possible acte terroriste à l'article 118 « ceux qui en groupe auront porté atteinte à la paix publique et infligé des lésions ou des brimades graves aux personnes ou des dommages aux choses seront punis d'un emprisonnement d'un maximum de deux ans et six mois »;
- Finalement, l'article 88 punit d'un emprisonnement d'une durée maximale de trois ans quiconque aura participé à des groupes considérés comme paramilitaires, tant par leur organisation, uniforme ou emblèmes que par leur attitude incitant à des manifestations armées.

Le Code pénal andorran punit quiconque ayant collecté des fonds au bénéfice de ces organisations ou groupes d'un emprisonnement d'un maximum de huit ans. Si, lors de l'obtention de ces fonds, il aura été usé de la violence ou de l'intimidation, la peine applicable sera de douze ans (art. 84).

Par ces organisations, l'article 82 entend ceux qui auront porté atteinte à la sûreté de la Principauté ou altéré la paix et l'ordre public au moyen d'armes ou explosifs, ou en commettant des attentats.

De plus, le Code pénal prévoit une série de sanctions pour ceux qui apporteront de l'aide aux « organisations et groupes qui auront porté atteinte à la sûreté de la Principauté ou altéré la paix et l'ordre public au moyen d'armes ou explosifs, ou en commettant des attentats » (art. 82).

Le Code pénal entend comme aide :

- « quiconque aura procuré logement ou moyens de quelque nature aux membres de ces organisations sera puni d'un emprisonnement d'un maximum de huit ans » (art. 85);
- « quiconque aura fourni ou procuré des armes ou explosifs à des terroristes ou groupes armés sera puni d'un emprisonnement d'un maximum de quinze ans, sans préjudice d'une peine supérieure prévue au titre d'un autre délit » (art. 86);
- « et on peut même considérer comme appui aux organisations l'apologie des délits ou des organisations ou des groupes visés dans les articles précédents. Celle-ci sera punie d'un emprisonnement de six ans » (art. 87).

De plus, l'article 84 du Code pénal condamne « quiconque aura collecté des fonds au bénéfice des organisations ou groupes [...] » s'agissant de groupes ou organisations qui auront porté atteinte à la sûreté de la Principauté ou altéré la paix

et l'ordre public au moyen d'armes ou explosifs ou en commettant des attentats (articles précédents). Pour ce qui est de l'origine de l'argent, le Code pénal en cet article ne fait aucune distinction entre la provenance licite ou illicite des fonds.

L'article 83 du Code pénal fait référence à l'obtention d'argent par des moyens illicites en établissant des sanctions pour quiconque qui, pour obtenir des fonds au bénéfice des organisations ou des groupes visés à l'article précédent, aura porté atteinte aux biens, en ayant provoqué la mort ou des blessures graves.

Même si ces normes ne mentionnent pas explicitement l'expression « financement du terrorisme », elles le visent implicitement par l'utilisation de termes comme « la collecte de fonds » et « obtenir des fonds ».

Pour ce qui est du recrutement de personnes en Andorre pour des groupes terroristes qui agissent à l'étranger, le Code pénal prévoit aux articles 3.2 et 4 de son livre premier concernant l'application de la loi pénale que celle-ci s'appliquera pour les délits commencés, préparés ou commis en territoire andorran lorsqu'ils produisent ou ont pour but de produire des effets à l'étranger et pour les délits commis à l'étranger qui se continuent en Andorre. Les tribunaux andorrans seront également compétents pour juger des délits complexes lorsqu'un acte caractérisant l'un quelconque de leurs éléments constitutifs aurait été accompli sur le territoire de la Principauté. En ce sens, le recrutement de personnes en Andorre peut être considéré comme un acte caractérisant l'un quelconque des éléments constitutifs des délits prévus aux articles 82, 85, 86 et 87 du Code pénal. (Ceux qui, individuellement ou en organisations ou groupes, porteront atteinte à la sûreté de la Principauté ou altéreront la paix et l'ordre public au moyen d'armes ou explosifs ou en commettant des attentats, ceux qui procureront logement ou moyens de quelque nature aux membres de ces organisations ou groupes, ceux qui fourniront ou procureront des armes ou explosifs à des terroristes ou groupes armés, ceux qui feront l'apologie des délits ou de ces organisations ou groupes.)

Dans l'ordre juridique andorran se trouvent diverses dispositions relatives au trafic d'armes. En premier lieu, un décret du 3 juillet 1989 établit des normes régulatrices sur la possession, l'utilisation et la circulation des armes à feu, et plus précisément les sections II et III énumèrent les armes interdites et les imitations des armes interdites ainsi que celles dont le port est interdit.

En deuxième lieu, le Code pénal punit la possession illicite d'armes à feu, (art. 289 et 290), ainsi que « le dépôt, l'importation, l'exportation, le commerce ou le transit, réel ou fictif, par la Principauté, ainsi que la fabrication des armes interdites ou des imitations de ces armes, visées à la section 2, article 2, du décret du 3 juillet 1989, exception faite de celles du paragraphe 8, seront punis d'un emprisonnement d'un maximum de dix ans », et « le port illégal de l'une ou plusieurs des armes [...] sera puni d'un emprisonnement d'un maximum de cinq ans » (art. 89 et 90).

Troisièmement, l'article 93 énonce que « l'importation, l'acquisition, la vente, la détention, le port et la réparation d'armes réglementées ou la fabrication

de munitions également réglementées sans les permis, autorisations ou livrets adéquats seront punis d'un emprisonnement d'un maximum de trois ans, sauf les cas prévus aux articles 289 et 290 du présent code. Sont exclues de l'application du présent article les armes de chasse à canon lisse ».

Dans la même ligne, l'article 95 sanctionne « la vente illégale d'une arme de poing réglementée à une personne ne possédant pas la qualité de résident en Principauté sera punie d'un emprisonnement d'un maximum de quatre ans ».

Finalement, « quiconque aura réalisé des opérations internationales d'armes réglementées, avec transit réel ou fictif par la Principauté, sera puni d'un emprisonnement d'un maximum de huit ans » de même en ce qui concerne les explosifs : « l'achat, la vente, la détention ou l'importation d'explosifs non destinés à une activité autorisée seront punis d'un emprisonnement d'un maximum de dix ans » (art. 96 et 98, respectivement).

#### *Application territoriale*

Le premier chapitre du livre premier du Code pénal définit le champ d'application de la loi pénale.

Conformément aux articles 2, 3 et 4 de ce Code, les dispositions pénales sont applicables :

- À tous les délits et contraventions commis sur le territoire de la Principauté;
- Aux délits commencés, préparés ou commis à l'étranger lorsqu'ils produisent ou ont pour but de produire des effets sur le territoire andorran;
- Aux délits commencés, préparés ou commis en territoire andorran lorsqu'ils produisent ou ont pour but de produire des effets à l'étranger;
- Aux délits commis par des Andorrans ou des étrangers, à l'étranger, contre la sûreté de la Principauté, ses institutions ou ses autorités, et aux délits de falsification de documents, monnaies ou sceaux officiels andorrans;
- Aux délits commis par des Andorrans dans un pays étranger, dans le cas où, cumulativement :
  - a) L'accusé est présent en territoire andorran;
  - b) L'accusé n'a pas été jugé dans le pays où il a commis l'infraction;

c) L'infraction dont il est accusé a également le caractère de délit dans le pays où elle a été commise;

– Les délits commis à l'étranger qui se continuent en Andorre seront punis conformément au présent Code. Les tribunaux andorrans seront également compétents pour juger des délits complexes lorsqu'un acte caractérisant l'un quelconque de leurs éléments constitutifs aurait été accompli sur le territoire de la Principauté.

Ceci étant, pour les cas des personnes résidant en Principauté, qui aident, recèlent ou commettent des actes terroristes en dehors du pays, il faudra qu'au moins un élément du délit complexe ait été accompli en Andorre.

Dans le cas contraire, si l'inculpé est andorran il pourra être poursuivi par les tribunaux andorrans; s'il est étranger, il pourra être extradé lorsqu'une demande en ce sens sera adressée aux juges andorrans.

## **IV. ANTIGUA AND BARBUDA<sup>4</sup>**

### **SUMMARY OF LEGISLATION OF ANTIGUA AND BARBUDA RELATED TO TERRORISM**

#### **(a) Penal Code**

There are no specific laws to prevent recruitment to terrorist groups in or outside of Antigua and Barbuda. The practical methods of preventing such recruitment are denial of entry into the country or the granting of status to reside to suspected terrorists: the Immigration Department has been provided with a copy of the UN and FBI lists of terrorists, and careful checks at all border entries can be made and suspects closely monitored. The Immigration Department remains on alert and can report arrivals of any members of suspected groups that give terrorist concern.

#### **(b) Suppression of Terrorism Act 1993**

The Prevention of Terrorism Act 2001 does not amend the Suppression of Terrorism Act 1993. The Suppression of Terrorism Act makes provision for offences related to acts of terror such as murder, wounding and destruction of

---

<sup>4</sup> Transmitted to the Secretariat by that Government on 22 July 2002 (S/2002/600/Add.1, enclosure) and on 19 May 2003 (S/2003/521, enclosure). Information was also provided in respect of the Money Laundering (Prevention) Act 1996, the Proceeds of Crime Act 1993, The Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act 1993,